

Bruxelles, le 4 juin 2025
(OR. en)

9598/25

FIN 601
INST 155
PE-L 19

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Virement de crédits n° DEC 08/2025 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2025 - Approbation - Approbation d'une lettre

1. Le 26 mai 2025, la Commission a présenté au Conseil la proposition de virement de crédits n° DEC 08/2025, conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement financier¹.
2. Comme indiqué dans le document 9435/25, cette proposition vise à virer un montant total de 3,77 millions d'EUR en crédits non dissociés de l'article 30 01 01 (*Réserve administrative*) à l'article 20 03 17 (*Office européen de lutte antifraude (OLAF)*) et aux postes 20 01 02 01 (*Rémunérations et indemnités - Sièges et bureaux de représentation*), 20 02 01 01 (*Agents contractuels*), 20 02 02 01 (*Agents contractuels*), 20 03 15 01 (*Office des publications*), 20 03 15 02 (*Office européen de sélection du personnel*), 20 03 16 01 (*Office de gestion et de liquidation des droits individuels*) et 20 03 16 03 (*Office pour les infrastructures et la logistique - Luxembourg*).

¹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

3. Le virement est proposé afin de mettre à disposition les crédits qui ont été mis en réserve afin de couvrir le paiement de l'aide au logement devant être introduite en faveur du personnel de la Commission des grades inférieurs en poste à Luxembourg.

Au moment de l'élaboration du budget 2025, la décision d'instaurer une aide au logement pour le personnel des grades inférieurs en poste à Luxembourg n'avait pas encore été adoptée et les montants définis comme provisionnels avaient été placés dans la réserve administrative.

Conformément à l'article 49 du règlement financier, ces crédits provisionnels ne peuvent être utilisés qu'après avoir été virés sur une autre ligne budgétaire. Par conséquent, à la suite de la décision C(2025) 1584 de la Commission instaurant une aide au logement, adoptée le 18 mars 2025, il est demandé que les montants correspondants soient transférés vers les lignes appropriées du titre 20, comme prévu dans les commentaires budgétaires 2025 de la ligne 30 01 01.

4. Le Comité budgétaire a examiné la proposition de virement lors de sa réunion du 2 juin 2025.
5. À l'issue de cet examen, le Comité budgétaire est convenu, à la majorité qualifiée, de suggérer au Comité des représentants permanents qu'il recommande au Conseil d'approuver:
 - la proposition de virement de crédits, dont le texte figure dans le document 9435/25; et
 - le projet de lettre qui figure à l'ANNEXE de la présente note.

PROJET DE LETTRE

du: président du Conseil

à la: présidente de la Commission

copie: présidente du Parlement européen

Madame,

Conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 6, du règlement financier du 23 septembre 2024¹, je vous informe que le Conseil a approuvé le virement de crédits n° DEC 08/2025 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2025.

(Formule de politesse).

¹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).